

- III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :  
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle  
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### Les droits de propriété intellectuelle et le régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages

Jesús Vega<sup>1</sup>. Spécialiste de la propriété intellectuelle, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, Mexique  
Courriel : jvega@impi.gob.mx

Toute action internationale visant à protéger les ressources génétiques, l'accès à ces ressources et les avantages qui résultent de leur utilisation doit tenir compte du fait que la plupart des pays ont déjà signé divers traités et accords portant sur le commerce, les droits de propriété intellectuelle (DPI) et les ressources génétiques, mais que, dans leur grande majorité, ces pays ne se sont toujours pas dotés d'une législation nationale spécifique sur l'accès et le partage des avantages (APA).

Dès lors, il est raisonnable de supposer que des pays qui appliquent des DPI, des traités internationaux et des régimes de protection différents feront face à de sérieux problèmes s'ils veulent atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et qu'ils risquent de ne pas faire partie d'un régime international sur l'APA juridiquement contraignant (ou tout au moins de ne pas observer les dispositions d'un tel régime).

À la lumière de ce qui précède, il est important pour toutes les Parties contractantes à la CDB de bien connaître et de comprendre tous les traités et accords pertinents sur la propriété intellectuelle afin d'être en mesure de respecter les dispositions générales de tout régime juridiquement contraignant. La mise en place de ce régime devrait être indépendante de leurs obligations et engagements internationaux en matière de DPI et, dans l'élaboration du régime, une attention devrait être portée à la possibilité d'offrir un traitement différencié selon le niveau de développement des pays et leurs propres législations nationales.

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de considérer, pour commencer, que de nombreux pays sont signataires de différents traités et accords qui ont un impact considérable sur la protection de la propriété intellectuelle concernant les ressources génétiques et sur le partage des avantages résultant de l'utilisation de ces ressources. Ainsi, il est bon de rappeler les faits suivants : 148 pays observent l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, 181 observent les traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, 124 sont signataires du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), 59 sont Parties au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, 57 sont membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et 22 sont Parties à l'Accord de Lisbonne (relatif à la protection des appellations d'origine).

---

<sup>1</sup> Les opinions exprimées ici sont celles de l'auteur.

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration du régime international :  
L'interface avec les systèmes actuels de propriété intellectuelle  
et les limites et possibilités pour les droits de propriété intellectuelle existants

Dans l'examen des questions concernant la diversité biologique, nous devons tenir compte des faits suivants : il y a 188 Parties contractantes à la CDB (mais seulement 168 signataires - à titre d'exemple, la CDB n'a pas été ratifiée par les États-Unis d'Amérique) et 109 Parties au protocole de Cartagena sur la biosécurité (103 signataires), et, sur les 188 membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, seulement 55 pays ont ratifié le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Mexique ne fait pas partie des pays qui ont ratifié le Traité).

À la lumière de ces données, il est évident que tout régime international sur l'APA dépendra de la connaissance des organismes et accords nationaux et internationaux et qu'il est impossible d'atteindre les buts de la CDB si les négociations sont fondées uniquement sur un traité, un accord ou une organisation en particulier, ou si elles sont biaisées en faveur d'un traité, d'un accord ou d'une organisation en particulier. On n'insistera jamais assez sur le fait que les pays sont très nombreux à ne pas avoir signé ou ratifié les traités et accords sur les DPI juridiquement contraignants (le PCT et la Convention UPOV). Cette situation devra changer si l'on veut atteindre les objectifs de la CDB et, plus particulièrement, celui qui est énoncé à l'article 8 j).

En conclusion, tout projet de régime international doit prendre en compte les différences dans les obligations internationales des pays qui sont Parties à la CDB. Pour résoudre ce problème, on pourrait commencer par essayer d'amener les pays signataires de la CDB qui ne l'ont pas encore fait à signer ou à ratifier les accords ou traités particuliers sur les DPI (p. ex., le PCT et la Convention UPOV) et par demander à la Conférence des Parties d'inviter les différentes organisations à négocier ou à examiner, dans leurs contextes particuliers, toutes les ressources nécessaires pour mettre en place un régime international sur l'APA qui sera juridiquement contraignant.